



ARRETE PERMANENT N° 73/2016
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE DE HOENHEIM

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NIEDERHAUSBERGEN,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales, notamment les articles L2542-1 et suivants et L2213-1 et suivants,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-1 relatif au pouvoir de police du Maire en matière de circulation routière et les articles R110-2 et R411-4 relatifs à la définition et à la fixation du périmètre et à l'aménagement d'une zone 30,
Vu l'avis favorable du Conseil Départemental en date du 5 septembre 2016.

CONSIDERANT :

- la nécessité d'améliorer la sécurité des piétons et des différents usagers dans le centre village,

ARRETE

RUE DE HOENHEIM

La circulation est modifiée, entre le 27 rue de Hoenheim et l'intersection de la rue de Hoenheim RD184 et la rue de Mundolsheim RD63, par l'instauration d'une « zone 30 ».

Art. 1 : Le tronçon réaménagé par les services de l'Eurométropole de Strasbourg est classé en « zone 30 ». Cette zone s'étend entre le 27 rue de Hoenheim et l'intersection avec la rue de Mundolsheim. Les entrées et sorties de la zone sont annoncées par la signalisation appropriée.

Art. 2 : Dans cette zone :

- la chaussée est à double sens de circulation pour les véhicules et les cyclistes,
- tous les usagers sont autorisés à circuler sur la chaussée,
- la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.

Art. 3 : Le stationnement et l'arrêt de tous véhicules sont interdits et qualifiés « gênants », de part et d'autre de la chaussée, en dehors des emplacements matérialisés.

Art. 4 : L'arrêt des bus CTS, situé au niveau du 5 rue de Hoenheim, est autorisé pour permettre l'accès des utilisateurs aux transports en commun.

Art. 5 : Un emplacement de stationnement réservé aux véhicules transportant des personnes handicapées ou à mobilité réduite sera matérialisé au droit du 17 rue de Hoenheim.

Art. 6 : Les utilisateurs de cette place réservée doivent être munis du macaron grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC) ou de la carte de stationnement de modèle communautaire pour personnes handicapées.

Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur cet emplacement réservé est considéré comme gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-11 du Code de la Route.

Art. 7 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services de l'Eurométropole de Strasbourg.

Art. 8 : La Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim est en charge du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Art. 9 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions contraires édictées précédemment.

Art. 10 : Le présent arrêté peut être contesté par un recours administratif ou contentieux dans un délai de 2 mois à partir de sa publication.

Art. 11 : Cet arrêté sera transmis pour copie à :

- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Monsieur le Président de l'Eurométropole de Strasbourg,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers - Centre Ouest,
- Monsieur le Présidents de CTS.

Fait à Niederhausbergen,
le 8 septembre 2016

Le Maire,

Jean Luc HERZOG

